

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de ILLATS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6

VU le Code de la route, notamment ses articles R 411-3 ; R 411-8 ; R 412-49 ; R 417-3 ; R 417-10,

CONSIDERANT que la commune d'ILLATS a désigné un terrain au lieu-dit «Saint-Roch-Est» réservé au stationnement des caravanes des gens du voyage.



**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Le stationnement des gens du voyage est interdit en tout temps sur le territoire de la commune d'ILLATS en dehors du terrain désigné réservé au stationnement des gens du voyage.

**ARTICLE 2**

Sur le terrain désigné, le stationnement des caravanes des gens du voyage est limité à 72 heures.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'ILLATS.

**ARTICLE 4**

\* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de  
PODENSAC

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

\* Monsieur le Maire de ILLATS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté.

Le Maire de la Commune de ILLATS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses  
articles L. 2213-1 et L. 2213-4

Fait à ILLATS, le 2 septembre 2004

VU le Code de la route, notamment ses articles R 411-3; R 411-4;  
R 411-49; R 411-50

**LE MAIRE,**



*[Handwritten signature]*

ARRETE

ARTICLE 1er

Le stationnement des gens de voyage est interdit en tout temps sur le  
territoire de la commune d'ILLATS en dehors du terrain désigné réservé au  
stationnement des gens de voyage.

ARTICLE 2

Sur le terrain désigné, le stationnement des caravanes des gens du  
voyage est limité à 72 heures.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'ILLATS.

ARTICLE 4